

ATTENTION, PURIN D'ORTIES !

Patrick BELLET, rédacteur en chef

Drôle d'accroche sans doute, mais une sorte d'urticaire mental me démange.

Attention. Que veut-il dire avec ce mot ? Prendre garde ? Ou bien être attentif ? Et alors quelle différence ? La seule qui conduit largement le monde : la peur ! Et le meilleur moyen de lutte qui ait été trouvé, combinant économie de moyens mis en jeu et minimes dégâts collatéraux, est le fameux principe de précaution. Principe au nom duquel nul ne peut s'opposer, sous peine de passer pour un irresponsable voire un complice des fauteurs de troubles. Un exemple parmi d'autres : la nourriture. Qu'y a-t-il de plus vitalement important que de manger pour vivre, et éventuellement d'y trouver du plaisir ? Une sorte de « Haute Autorité » régule et décide quelles semences sont habilitées à être cultivées, excluant celles qui ne figurent pas sur la liste officielle. Les paysans qui exploitent des graines transmises de génération en génération deviennent des contrebandiers, quasiment des trafiquants de drogue.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, l'article 70 de la nouvelle Loi d'orientation agricole (Loi

n°2006-11 du 5 janvier 2006) entraîne une accélération de la « lutte » contre les préparations dites « naturelles » utilisées par les agriculteurs et les jardiniers. La notion nouvelle introduite par cet article est celle de l'interdiction de communication sur ces préparations, puisqu'il interdit « toute publicité commerciale et toute recommandation » concernant ces préparations, et définit la punition des contrevenants : deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (art L 253-17 du code rural). En pratique, il est désormais interdit de conseiller ou d'expliquer la fabrication de préparations « maison » à base de plantes, que ce soit à la télé, à la radio, dans des livres ou lors de formations. Et ces connaissances sont une menace inouïe, comme l'utilisation du purin d'orties, des pièges à bière pour les limaces ou l'emploi de simples feuilles de fougère pour éloigner les chenilles des choux.

Comme si le balisage et le contrôle central tenaient leur efficacité de leur incantation sécuritaire. Un exemple récent d'application du principe de précaution : deux personnes sont mortes, incidemment elles avaient

mangé des huîtres. Tant que l'on n'a pas prouvé que les huîtres ne tuent pas, le principe de précaution s'applique : les défunts ne sont pas autorisés à ressusciter !

Si survient un accident spectaculaire, une catastrophe industrielle ou naturelle, nous sommes avertis que tout est sous contrôle grâce à une cellule de crise dépêchée sur place ; principe de précaution oblige. Comme si une intervention aussi éphémère garantissait de la survenue de la névrose post-traumatique. En réalité, son éventuel traitement se fera le plus souvent avec des interlocuteurs sédentaires et non avec quelques nomades en transit, bien intentionnés mais de passage.

Au nom du principe de précaution, se pourrait-il qu'il soit interdit de transmettre des savoir-faire psychologiques ? La psychothérapie aggrave-t-elle les patients ? Il est déjà difficile de savoir lesquelles agissent, si en plus il fallait apprécier le pourcentage d'aggravation en le corrélant au thérapeute... Et je n'ose évoquer les expériences de psychothérapie en double aveugle !

Quelles preuves intangibles la psychothérapie peut-elle apporter de son utilité ? Ne parlons pas des différentes formes qu'elle peut prendre et encore moins de l'hypnose ; cette

survivance de temps obscurs qui n'en finit pas de renaître, de se réveiller pour reprendre les expressions en « re » des journalistes en mal de bibliographie. Alors, quelle place peuvent occuper les thérapies individualisées entrant difficilement dans un gabarit standardisé et codé ? Puis coté, évidemment...

Pourtant cette rencontre entre un patient et un thérapeute existe et c'est précisément cela qui fonde la singularité de la thérapie. Surtout si, ouvertement et manifestement, l'activité du thérapeute se situe dans cette dimension humaine, et moins dans un registre technique.

Quelle place également pour l'inventivité ? Changer deviendrait impossible ! L'évaluation est nécessaire, mais elle ne doit pas créer une Table de la Loi, référence ultime, qui fige toute évolution. Qui y gagnerait au demeurant ? Pas les patients en tout cas. L'imagination, les découvertes inopinées (l'histoire des sciences en est riche) seraient venues hors la loi et l'attention portée aux exceptions ainsi qu'aux résultats atypiques serait écartée ? Difficile situation de décider qui est habilité à juger.

Attention, prudence, ouverture et modestie : délicat principe de précaution.

Pour tous.